



**INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE
VIANDE DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 3 novembre 2014 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de l'Indonésie, à la délégation du Brésil et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), l'Union européenne informe le gouvernement brésilien, le gouvernement indonésien et l'Organe de règlement des différends que, en raison de son intérêt commercial substantiel, elle désire être admise à participer aux consultations qui ont été demandées par le Brésil dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 23 octobre 2014 (WT/DS484/1, G/L/1075, G/SPS/GEN/1371, G/LIC/D/49, G/TBT/D/47, G/AG/GEN/120, G/PSI/D/5) intitulée *Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet*.

L'Union européenne est un gros exportateur de produits à base de viande (y compris de volaille) et a d'importantes relations commerciales avec l'Indonésie. En 2013, les exportations de produits à base de volaille de l'Union européenne vers l'Indonésie se sont chiffrées à quelque 5 millions d'euros. Les prescriptions à l'importation appliquées par l'Indonésie peuvent avoir une incidence substantielle sur les courants d'échanges futurs entre l'Union européenne et l'Indonésie, dans le secteur de la volaille et au-delà. L'Union européenne a donc un intérêt commercial substantiel dans ce différend.

L'Union européenne attend avec intérêt d'être informée de la date et du lieu des consultations.
